



Assemblée Nationale

Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale 2021

Garantir l'autonomie des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé

Article 37 bis (nouveau)

I. L'article L.821-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi modifié : Au dernier alinéa, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

II. L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
Au premier alinéa, supprimer les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge ».

III. La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La Ligue Française contre la Sclérose en Plaques propose cet amendement, également porté par APF France Handicap et d'autres associations œuvrant dans le même domaine. L'allocation adulte handicapé (AAH), instaurée il y a plus de 45 ans maintenant, l'a été dans un souci d'émancipation des personnes en situation de handicap vis-à-vis d'une solidarité familiale imposée et dans un souci de dignité des personnes.

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap afin qu'elles puissent gagner en autonomie. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Or, dans le calcul des ressources, celles du ou de la partenaire (concubin, pacsé, marié) sont prises en compte. Ainsi, si les ressources du ou de la partenaire de la personne en situation de handicap atteignent 2 275 € nets par mois, elle ne peut bénéficier de l'AAH.

Ce mode de calcul des conditions de ressources renforce la dépendance financière du conjoint ou partenaire allocataire. Or, cette dépendance a été maintes fois dénoncée par les associations et les personnes concernées. Elle va, en effet, à l'encontre de tout objectif d'autonomie des personnes et contribue à une précarisation. Et ce, d'autant plus que le montant de l'AAH (902,70 euros) est sous le seuil de pauvreté.

Le I. de cet amendement vise à supprimer la majoration du plafond de cumul de l'AAH avec la rémunération garantie lorsque le bénéficiaire « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité ».

Le II. de cet amendement vise à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés tant au niveau du cumul des ressources avec l'AAH que du plafond de ressources.

Cette nouvelle modalité de calcul des conditions de ressources cherche à permettre aux personnes en situation de handicap de gagner en autonomie et indépendance.

Le III. de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour les organisations de sécurité sociale qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

Article 3

Création d'un 6ième alinéa : « Cette contribution versée ne peut être répercutée sur les cotisations des adhérents des organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale en activité au 31 décembre 2020 ».

Exposé des motifs

Cet article a pour objectif de faire participer les organismes de complémentaire santé aux coûts engendrés par la gestion de l'épidémie de Covid-19 en mettant en place, de manière exceptionnelle, une contribution en contrepartie des moindres dépenses constatées durant la crise sanitaire.

En cohérence avec l'objectif de cet article, cet amendement propose que cette contribution ne soit pas supportée par les adhérents des organismes contributeurs car ceux-ci n'ont pas à supporter un coût supplémentaire lié à la crise, celui-ci se rajoutant à une perte de pouvoir d'achat déjà conséquente pour eux.

Nouvel Article

Réintroduire le remboursement des médicaments dits « de confort » à 100% pour les personnes en ALD.

Exposé des motifs

Pour soulager des souffrances physiques et psychiques, les patients en ALD peuvent avoir accès à un certain nombre de médicaments dits de confort, prescrits par un professionnel de santé. Ces médicaments ont pour but premier d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients. Ils sont totalement personnalisables et peuvent être dispensés en milieu hospitalier, dans des structures spécialisées ou à domicile. Ils ne figurent pas, ou plus, sur la liste des spécialités remboursables à 100% et leur coût, parfois particulièrement élevé, est entièrement à la charge du patient.

Nous considérons que le service médical rendu (SMR) par ces médicaments est important. Il permet, en outre, de réduire les coûts dus au recours aux consultations médicales d'urgence, au non suivi des traitements en raison de leurs inconforts, de la douleur qu'ils génèrent. Ce non suivi accroît le risque d'aggravation de l'état de santé avec une potentielle augmentation des coûts médicamenteux, des hospitalisations, des arrêts de travail ou encore les coûts liés à la mise en place de service à la personne, de matériels techniques, d'accompagnement psychologique. A ce titre, ils doivent être considérés comme irremplaçables pour les affections graves et invalidantes et ouvrir droit à un taux de remboursement à 100%, ce comme le prévoient les articles L162-17 et R163-3 du code de la Sécurité Sociale.